



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT



MON PROJET EST - IL SOUMIS À UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 ?

Urbanisme et infrastructures

Opérations soumises à études d'impact (hors ICPE)

Eau

Forêt

Agriculture

Manifestations

Installations Classées pour l'Environnement (ICPE, hors agriculture)

Autres

Mise à jour : 18/02/2019



Mon projet est-il soumis à une évaluation d'incidences ?

Présentation

À l'intérieur de chaque thème il est mentionné la liste des activités qui sont concernées sur l'ensemble du territoire départemental et celles qui ne le sont que lorsqu'elles se situent tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Le code de l'activité ou projet soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est représenté comme suit :

exemple :

LN-18° (Liste Nationale, type de projet n°18)

et/ou

LL1-5° (Liste Locale 1, type de projet n°5)

et/ou

LL2-1° (Liste Locale 2, type de projet n°1)

La Liste Nationale (LN) et la première Liste Locale 1 (LL1) sont présentés ci-après avec des libellés simplifiés par grandes thématiques. Les libellés exhaustifs sont reportés à l'article R. 414-19 du code de l'environnement et dans les arrêtés préfectoraux définissant les listes locales 1 et 2, consultables sur le site internet des services de l'État dans le département :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Evaluation-d-incidences-Natura-2000-EIN/Les-textes-de-reference-et-activites-soumises>

Un projet peut être à la croisée de plusieurs thématiques. Attention, notamment, à bien intégrer les déclarations et autorisations au titre de la loi sur l'eau qui peuvent concerner de nombreux projets.

NB : si votre projet ou activité n'est pas soumis à évaluation de ses incidences, vous pouvez néanmoins suivre les principes et préconisations visant à réduire l'incidence de projet sur l'environnement, figurant dans le document « Formulaire des évaluations des incidences Natura 2000 », disponible sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ou des services de l'État dans le département :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Evaluation-d-incidences-Natura-2000-EIN/Regime-de-l-evaluation-des-incidences>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/renseignements-pratiques-a4796.html>

URBANISME ET INFRASTRUCTURES

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-1°** Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (dont les plans locaux d'urbanisme).
- **LN-2°** Les cartes communales lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux soumis à EIN.
- **LN-5°** Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles avec autorisation (UTN).
- **LN-8°** Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés.
- **LL1-2°** Les éoliennes soumises à permis de construire.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LN-16°** L'exploitation de carrières soumise à déclaration.
- **LN-17°** Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration.
- **LN-18°** Les déchetteries aménagées avec déclaration.
- **LN-19°** Les arrêts de travaux miniers avec déclaration.
- **LN-20°** Le stockage ou dépôt de déchets inertes avec autorisation.
- **LN-21°** L'occupation d'une dépendance du domaine public soumise à autorisation.
- **LL1-1°** Les productions d'électricité solaire sur le sol avec déclaration.
- **LL1-3°** Les pylônes. (certains exclus. cf. R.421-9c du code de l'urbanisme)
- **LL1-4°** La construction et l'exploitation de canalisations avec autorisation.
- **LL1-5°** Les réseaux de transport et de distribution d'électricité soumis à approbation du préfet, en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations.
- **LL1-6°** Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager.
- **LL1-7°** La demande d'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.
- **LL1-8°** Les affouillements ou exhaussements du sol.
- **LL1-9°** Les éoliennes classées ICPE (voir §ICPE).
- **LL2-26°** Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés. Hors entretien courant.
- **LL2-31°** Installation de lignes ou câbles souterrains.
- **LL2-35°** Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

En tout ou partie à l'intérieur du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »

- **LL1-15°** Les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable (élément désigné dans un PLU comme élément à préserver pour des raisons écologiques).

- **LL1-16°** Les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable (élément protégé par délibération du conseil municipal car présentant un intérêt patrimonial ou paysager).

OPÉRATIONS SOUMISES A ÉTUDES D'IMPACT

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LLN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact. Cf annexe R. 122-2 du code de l'environnement.

EAU

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-4°** Les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LL1-12°** Les plans de gestion de cours d'eau non domaniaux soumis à autorisation.
- **LL2-16°** Les travaux de consolidation ou de protection des berges (sauf canaux artificiels) par des techniques autres que végétales vivantes, Longueur supérieure à 10 m. (Rubrique 3.1.4.0 du R. 214-1 du CE).
- **LL2-22°** Les réseaux de drainage. Surface supérieure à 1 ha ou rejet dans le site. (Rubrique 3.3.2.0 du R. 214-1 du CE).

FORÊT

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-3°** Les travaux et projets avec étude ou notice d'impact (attention aux seuils de surface dans le cas des défrichements).
- **LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LN-9°** Les documents de gestion forestière, sous réserve de l'application de l'article L.122.7 du code forestier .
- **LN-10°** Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation.
- **LN-11°** Les coupes soumises à autorisation selon le L. 124-5 du code forestier et celles

qui ne sont pas intégrées à un plan de gestion validé en tenant compte de Natura 2000 (L. 122-7).

- **LL1-11°** Les projets de réglementation des boisements du Conseil Général soumis à enquête publique au titre de l'article R.1264 du code rural et de la pêche maritime.
- **LL1-17°** Les premiers boisements de plus de 0,5 ha, soumis à déclaration préalable prévue dans les réglementations de boisement.
- **LL2-1°** Création de voie forestière (voie permettant le passage des camions).
- **LL2-4°** Création de place de dépôt de bois (avec stabilisation du sol).
- **LL2-6°** Les premiers boisements de plus de 0,5 ha.

AGRICULTURE

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).
- **LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier.
- **LN-14°** Les traitements aériens avec déclaration préalable, excepté cas d'urgence.
- **LN-15°** La délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LN-13°** Les délimitation d'aires géographiques de production viticole.
- **LN-29°** Les installations classées avec enregistrement (ICPE).
- **LL1-9°** Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à déclaration sous les rubriques suivantes (voir libellé précis des rubriques en annexe) : 2101-1.c, 2102-2, 2111-3, 2780-1.c et 2.c, 2781-1.c.
NB : valable aussi pour les ICPE hors site Natura 2000, mais dont les parcelles d'épandage sont situées en tout ou partie d'un site Natura 2000.
- **LL2-3°** Création de piste pastorale (voie permettant le passage des camions).

En tout ou partie à l'intérieur du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »

- **LL1-15°** Les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable (élément désigné dans un PLU comme élément à préserver pour des raisons écologiques).
- **LL1-16°** Les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable (élément protégé par délibération du conseil municipal car présentant un intérêt patrimonial ou paysager).
- **LL2-7°** Le retournement de prairie permanente ou temporaire de plus de 5 ans ou de landes.
- **LL2-29°** L'arrachage de haie

MANIFESTATIONS ET CIRCUITS

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-22°** Les manifestations sportives avec autorisation ou déclaration sur la voie publique, avec un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000 €.
- **LN-23°** L'homologation des circuits.
- **LN-24°** Les manifestations sportives avec autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologués (23°).
- **LN-25°** Les rassemblements festifs à caractère musical soumis à déclaration.
- **LN-26°** Les manifestations sportives, récréatives, culturelles lucratives avec déclaration.
- **LN-28°** Les manifestations aériennes de grande importance avec autorisation.

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LL1-10°** Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature.
- **LL1-14°** Les manifestations sportives avec déclaration ou autorisation et plus de 600 participants et organisateurs.
- **LL2-27°** Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.
- **LL2-35°** Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN-3°** Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (pour les ICPE avec autorisation).

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LN-29°** Les installations classées avec enregistrement.
- **LL1-9°** Les installations classées pour la protection de l'environnement ou les parcelles d'épandage, rubriques (voir libellé précis des rubriques en annexe : 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-3, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b. 2980-2.b.

AUTRES

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LL1-13°** L'introduction dans le milieu naturel des espèces non indigènes, non domestiques (espèces animales) et non indigènes, non cultivées (espèces végétales).

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- **LL2-27°** Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraine.

En tout ou partie à l'intérieur du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »

- **LL1-15°** Les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable (élément désigné dans un PLU comme élément à préserver pour des raisons écologiques).
- **LL1-16°** Les travaux ayant pour effet de supprimer une haie, soumis à déclaration préalable (élément protégé par délibération du conseil municipal car présentant un intérêt patrimonial ou paysager).
- **LL2-29°** L'arrachage de haie (hors haie attenante à une habitation).

CONCLUSION

Le projet est-il dans la liste précédente ?

- **NON** : l'évaluation des incidences n'est pas obligatoire d'un point de vue réglementaire.

- **OUI** : remplir le formulaire « Evaluations des incidences Natura 2000 » ;

Le formulaire est téléchargeable sur le site de la DREAL Franche-Comté ou des services de l'État dans le département :

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Natura-2000/Evaluation-d-incidences-Natura-2000-EIN/Regime-de-l-evaluation-des-incidences>

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/renseignements-pratiques-a4796.html>

Cette pièce est à fournir :

- en même temps que votre dossier au service instructeur de la procédure (permis de construire, ICPE...) concernée par votre projet ;
- ou s'il n'existe pas de procédure particulière, à la direction départementale des territoires.

Annexe : libellés précis des rubriques Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE)

L'annexe concerne les ICPE soumises à déclaration (D ou DC) et soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la première liste locale (voir arrêté préfectoral du 23/06/2011 modifié par arrêté du 07 janvier 2019).

1111 Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés (DC) ;

1172 Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques (DC) ;

1510 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public (DC) et d'entrepôts frigorifiques ;

1511 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ ;

1531 Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ (D) ;

1532 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public,

3. supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

2101 Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.)

1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels.

c) de 50 à 400 animaux (D) ;

2102 Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air ;

2b) . De 50 à 450 animaux équivalents ;

2111 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

3. autres installations que celles visées au 1 et 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 5000 (D) ;

2521 Enrobages au bitume de matériaux routiers (centrale) ;

2. à froid, la capacité de l'installation étant :

b) supérieure à 100 T/j, mais inférieure ou égale à 1 500 T/j (D).

2713 Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 (D) ;

2. surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :

b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D) ;

2780 Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

1. compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires (D) ;

c) quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j ;

2. compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2790-11 ;

c) quantité de matières traitées supérieure ou égale à 2t/j et inférieure à 20t/j ;

2781. Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires

b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 T/j (DC),

2980. Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

2. comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :

b) inférieure à 20 MW.